



Droit à l'AMU (Aide Médicale Urgente)

2018



Contenu de la présentation

1. Introduction
2. Définition de l' Aide Médicale Urgente
3. Personnes concernées
4. Modalités pratiques
5. L'attestation d'Aide Médicale Urgente

1

Introduction

Cadre légal

Le droit à l'AMU a été inscrit dans la **loi sur les CPAS du 8 juillet 1976** et défini plus concrètement dans un **Arrêté Royal du 12 décembre 1996**.

Les modalités relatives à la prise en charge des secours (compétence territoriale, recouvrement et remboursement des frais...) figurent quant à eux dans la **loi du 2 avril 1965**.

- **Loi du 8-07-1976** : Initialement, pas de dispositions spécifiques concernant les étrangers.
 - Article 1 : 'Toute personne a droit à l'aide sociale pour pouvoir mener une vie digne'
 - Article 57 : 'le CPAS a pour mission d'assurer (...) l'aide due par la collectivité. (...) Cette aide peut être 'matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.'

1

Introduction

- [Article 57§2 de la loi du 8-07-1976](#) : limitation de l'aide sociale > **Droit à l'AMU**
 - [Loi du 30-12-1992](#) : Introduction de l'article 57§2 (motif de politique migratoire)

Pour les personnes en séjour illégal > uniquement l'aide strictement nécessaire pour permettre de quitter le pays. Dérogation possible en cas d'AMU.

29-06-1994 : Arrêt de la Cour d'Arbitrage. (...) Le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif (...)
 - [Loi du 15 juillet 1996](#) : modification de l'article 57§2

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du CPAS se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; (...) Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

2

Définition de l'AMU

- Arrêté Royal du 12-12-1996 relatif à l'Aide Médicale Urgente

(art. 1) Aide à caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

Les soins concernés sont :

- soins préventifs et curatifs ;
- soins prodigués de manière ambulatoires ou dans un établissement de soins.

+ (27-01-2003) En cas de maladie contagieuses et soumises à des mesures de prophylaxie, l'AMU doit permettre la continuité des soins afin d'assurer la protection du patient et de la santé publique

(art. 2) Les frais sont remboursés par l'Etat (au CPAS ou à la CAAMI) à condition que soit fourni un certificat médical attestant l'urgence des prestations.

(art. 3) Seuls les soins avec n° de nomenclature INAMI sont pris en charge par l'Etat

(art. 4) Confidentialité des données figurant sur les attestations AMU

2

Définition de l'AMU

- Travaux parlementaire du Sénat

« Si le médecin atteste qu'un traitement constitue une aide urgente, celui-ci est remboursé par le ministère de la Santé publique au C.P.A.S. Cela signifie en pratique que l'aide n'est pas limitée à l'hospitalisation ou aux soins reçus dans un service d'urgence, mais peut comprendre un large spectre de soins, y compris des traitements préventifs, des prothèses et autres. » (Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par M. Santkin, « Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 », 1/310-4, 1995/1996, 11 juin 1996, p7)

>>> Pas de listes de soins médicaux !

- C'est au médecin de déterminer si des soins médicaux sont nécessaires > déontologie médicale
- Il peut s'agir d'une visite chez un généraliste ou un dentiste, d'un examen, d'une intervention, de médicaments
- Dans tous les cas, forme d'aide médicale urgente bien plus large que celle immédiatement requise suite à un accident ou en cas de maladie grave

2

Définition de l'AMU

- **Projet de loi adopté par le chambre le 15 mars 2018**

(Pas encore publié + Arrêté Royal en cours de rédaction)

Objectif en matière d'AMU : Venir préciser la définition de l'AMU au moyen d'une jurisprudence d'Etat en ce qui concerne la justification médicale des attestations d'AMU.

- Création de la fonction de médecin-contrôle au sein de la CAAMI avec notamment pour mission :
 - d'effectuer des contrôles déterminés par le Roi concernant l'aide médicale ;
 - de prendre les mesures déterminées par le Roi en cas de manquements administratifs dans le chef des dispensateurs de soins. Ces mesures impliquent le non-paiement des frais ou la récupération des paiements indus.

3

Les personnes concernées

- **Personnes sans séjour légal** (article 57§2 de la loi de '76)
 - L' AR AMU ne s'applique en principe qu'aux personnes sans séjour légal.
(! Mais la loi CPAS ne définit pas ce qu'est une personne en situation de séjour légal)
- **Citoyens de l'UE (+ membres de la famille) en situation de séjour légal mais exclus de l'aide sociale** (article 57 quinquies de la loi de '75)
 - AMU aussi garantie à certaines autres catégories d'étrangers (qui sont exclues de l'aide sociale) suite à un arrêt (131/2015) de la Cour Constitutionnelle :
« L' AMU est un élément essentiel du droit à l'aide sociale. Il s'agit d'un droit fondamental sans lequel le droit à la dignité humaine ne peut être garanti. C'est pour ce motif qu'il est accordé, en vertu de l'article 57§2, de la loi organique du 8-07-76, aux étrangers qui séjournent illégalement en Belgique et qui n'ont, en principe, pas droit à l'aide sociale, en vertu de l'article 57§1er, de la même loi... »

3

Les personnes concernées

- Concrètement :
 - ❖ Citoyen de l'UE demandeur d'emploi (+ membres de sa famille)
 - ❖ Citoyen de l'UE étudiant ou économiquement non actif (+ membres de sa famille) et le citoyens de l'UE membre de la famille d'un belge > chaque fois pendant les 3 premiers mois suivant la délivrance de l'annexe 19 ou 19ter

4

Les modalités pratiques

Chaque CPAS met en place sa propre procédure et examine les demandes individuelles en effectuant une enquête sociale.

- CPAS compétent
 - CPAS du lieu de séjour habituel (cfr article 1^{er} de la loi de 1965 et circulaire du 14 juillet 2005)
- Introduction de la demande
 - Si possible avant les soins
 - En cas d'urgence, le service social de l'hôpital peut introduire une demande au nom du patient (! procuration)

! le CPAS a 45 jours pour aviser le SPP Intégration Sociale (! Projet de loi en cours > 60 jours)

4

Les modalités pratiques

- Traitement de la demande

- Enquête sociale du CPAS afin de vérifier que les conditions d'octroi sont remplies : indigence? séjour? autres intervenants possibles? (garant, assurance, débiteurs d'aliments...) et visite à domicile.

(Circulaire du SPP IS du 14 mars 2014 : « Lorsque la demande concerne la prise en charge de factures d'aide médicale, le CPAS jugera de la nécessité et de l'opportunité de réaliser une enquête à domicile. »)

4

Les modalités pratiques

- Quelques préliminaires sur Mediprima
 - Mediprima = système informatisé qui permet aux CPAS de centraliser leurs décisions en matière de soins médicaux et aux prestataires de soins de facturer de manière électronique leurs prestations médicales.
 - Phase 1 du projet (phase actuelle)
 - Personnes concernées = personnes qui bénéficient d'une aide médicale d'un CPAS et qui ne peuvent pas être inscrites à l'assurance-maladie.
 - Prestataires de soins concernés = les établissements de soins
 - Phase 2 : extension du système aux médecins généralistes et aux pharmaciens (projet pilote en phase test)
 - Phase 3 : Mediprima devrait être étendu à tous les usagers des CPAS (aussi ceux avec une assurance).
 - Et ensuite ? En fonction de l'évolution de l'informatisation des prestataires de soins, devraient rejoindre le programme les infirmiers, dentistes, ...

4

Les modalités pratiques

- Décisions et paiement des soins
 - En cas de décision positive :
 - Hors Mediprima : Réquisitoire ou carte médicale donnant accès à médecin généraliste/pharmacie (> facturation au CPAS)
 - ✓ Durée de validité variable, allant en pratique du bon pour une consultation à une carte médicale de 3 mois
 - Mediprima : décision électronique (> facturation à la CAAMI)
 - ✓ Décision de principe (= nous sommes le CPAS compétent et cette personne est indigente), valable max. 1 an.
 - ✓ Décision de prise en charge effective (= garantie de prise en charge), valable max. 3 mois.
 - En cas de décision négative (ou en l'absence de décision) : délais de 3 mois pour introduire un recours devant le TT (médiation aussi possible)

4

Les modalités pratiques

- Remboursement des soins
 - Même si la loi n'a pas prévu de listes de soins, l'Etat ne prend en charge que les soins prévus dans la nomenclature INAMI. Il prend en charge la part 'assurée' prévue ainsi que le ticket modérateur pour les personnes indigentes/sans revenus.
 - Pour les autres frais, les CPAS décident au cas par cas. En cas de décision positive, leur intervention se fait sur fonds propres.

5

L'attestation AMU

Dans le cadre des factures payées par les CPAS	Dans le cadre de Mediprima
Doit être rédigée par un médecin agréé (= reconnu par l'INAMI)	
Une attestation par traitement ou série de traitements qui découlent indéniablement d'un même fait	Une attestation par hospitalisation ou par traitement ambulatoire (ou par plan de traitement ou suivi thérapeutique)
A conserver par le CPAS (contrôle possible de la présence du SPP IS)	A conserver par l'hôpital/ prestataire de soins (contrôle possible de la présence et du contenu par la CAAMI)
Pas de modèle type mais obligation de mentionner la date de la prestation, le nom du bénéficiaire, le nom et la signature de médecin	Modèle type obligatoire (circ. du 23-03-2015)

Medimmigrant

Public cible

Personnes en situation de séjour illégal ou précaire + professionnels qui les accompagnent

Région Bruxelles-Capitale

Thématique

- accès aux soins de santé
- séjour pour raisons médicales + soutien médical en cas de retour volontaire
- Les droits sociaux des personnes malades

Info (FR-NL)

- Site Internet
- e-mail
- Permanences téléphoniques

www.medimmigrant.be

info@medimmigrant.be

02/274.14.33-34 (0800/14.960)

lundi, jeudi et vendredi : 10h – 13h

mardi : 14h – 18h

